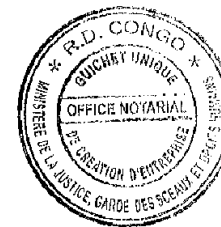


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



CONTRAT DE JOINT VENTURE

ENTRE

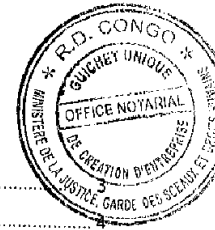
**LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA
(« COMINIÈRE SA »)**

ET

**DATHOMIR MINING RESSOURCE SARL
(« DATHOMIR SARL »)**
Relatif à l'exploration des Permis de Recherches
n°12436, 12449, 12450 et 12454
dans les Provinces du Tanganyika et du Haut-Lomami

OCTOBRE 2016

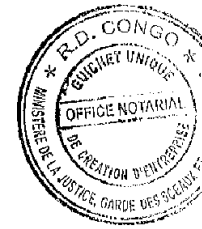
TABLE DES MATIERES



Préambule	
Définitions et autres dispositions préliminaires	
Objet de l'accord	10
Relations entre les parties	11
Stipulations, déclarations et garanties	11
Engagements des parties	15
Organisation de la Société Conjointe	18
Cession au profit de la Société Conjointe	20
Etude de faisabilité	21
Financement	23
Bénéfices et contrôle	25
Cession des parts	26
Personnel et autres questions opérationnelles	27
Règlement des litiges et droit applicable	28
Notification	28
Force majeure	29
Confidentialité des données et informations à caractère géologique et minier	30
Transparence	30
Taxes et impôts	31
Durée du contrat et recours	31
Contrôle des opérations	32
Dispositions diverses	33
Causes d'équité	34
Entrée en vigueur	35

fr WZ₂

**CONTRAT DE JOINT VENTURE POUR L'EXPLORATION
MINIERE DANS LA PROVINCE DU TANGANYIKA**



ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « **COMINIÈRE SA** » immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa au n° CD/KIN/RCCM/14-B-5938, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro 01-126-N57838Y, dont le son siège social est situé au n° 56, Colonel Ebeya, Immeuble Bon Coin, Appartement 8, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Athanase MWAMBA MISAO**, Directeur Général ad intérim;

Ci-après dénommée « **COMINIÈRE SA** », d'une part ;

ET

DATHOMIR MINING RESSOURCE SARL, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-9386, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro n°1-128-N04998G et dont le siège social est situé sur l'Avenue des Ambassadeurs, n° 5, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **CONG MAOHUAI**, Gérant ;

Ci-après dénommée « **DATHOMIR SARL** », d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

Les parties au présent Accord ont préalablement exposé que :

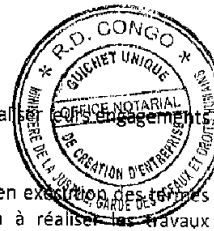
(1) COMINIÈRE SA est une Société Anonyme de droit congolais dont le capital social est détenu à 90% par la République Démocratique du Congo et 10% par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;

(2) COMINIÈRE SA est titulaire des permis de recherches n° 12436, 12449, 12450 et 12454 couvrant les périmètres de recherches minières contenant du Charbon, de l'Or, de l'Argent, du Cassitérite, du Coltan et de Wolframite, situés dans les Provinces du Tanganika et du Haut Lomami, lesquels permis sont en cours de validité au moment de la signature du présent Contrat, ci-après dénommés « Permis de Recherches » ;

(3) Tous les Permis de Recherches listés ci-haut, octroyés le 29 août 2011, expirent le 28 août 2018 suivant les arrêtés ministériels de prorogation de la durée de leur validité pour cas de force majeure, annexées au présent accord ;

(4) DATHOMIR SARL est une Société à Responsabilité Limitée dont le capital social est détenu à 80% par la Société DATHOMIR International Corp. et 20% par la société Winners Groupe SARL ;

(5) COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL se sont accordés, aux termes de l'accord préliminaire du 23 septembre 2016, (« Accord Préliminaire »), de signer, aussitôt après les conclusions préliminaires de DATHOMIR SARL, à la suite de l'examen des informations géologiques, cadastrales et juridiques, sur les Permis de Recherches qui lui ont été transmises par COMINIÈRE SA, un Accord de joint-venture sur l'exploration des périmètres des Permis de Recherches ;



(6) Elles souhaitent, en conséquence, conclure le présent Contrat pour formaliser les engagements réciproques, afin de :

(a) Mettre sur pied une Société Conjointe qui sera constituée en exécution des termes du présent Contrat et dont la mission principale consistera à réaliser les travaux d'Exploration et d'assurer l'Exploitation des gisements miniers dans les Périmètres couverts par les Permis de Recherches n° 12436, 12449, 12450 et 12454 pour la réalisation du projet commun d'exploration et d'exploitation minière.

(b) Faire conduire, au travers de la Société Conjointe, les travaux d'Exploration dans l'ensemble des périmètres couverts par les Permis de Recherches ci-haut identifiés en vue de la mise en évidence des gisements économiquement exploitables contenus dans lesdits périmètres;

(c) Préparer l'Etude ou les Etudes de faisabilité ainsi que les plans environnementaux légalement exigées pour (i) les transformations totales ou partielles des Permis de Recherche en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine, (ii) la réalisation des travaux de Développement et de la Construction de la mine et (iii) pour besoin de financement ;

(d) Conclure un contrat d'option de recherche minière sur les 3 autres Permis de Recherches n° 12206, 12459, 12461 ;

(e) Construire, développer des mines dans les périmètres des Permis d'Exploitation, produire et commercialiser les produits marchands ;

(f) Assurer le financement et la gestion quotidienne des activités de la Société Conjointe en conformité avec les termes de Contrat de joint-venture et aux lois et règlements en vigueur en RDC.

(7) COMINIÈRE SA entend mettre à la disposition de la Société Conjointe, au titre de cession définitive et irrévocable, les Permis de Recherches et toutes les informations géologiques, minières et autres afin de réaliser l'objet du présent Contrat ;

(8) Attendu que DATHOMIR SARL entend investir des moyens financiers nécessaires afin de permettre à la Société Conjointe de réaliser les travaux d'Exploration et d'Exploitation minière pour leurs communs intérêts conformément aux termes du présent Contrat.

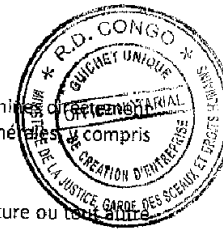
EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1. Définitions

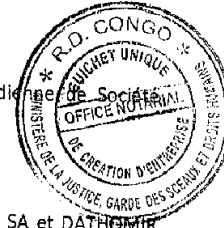
Dans le présent Contrat, y compris son préambule et ses annexes et sauf s'ils n'y ont pas été définis autrement, les termes commençant avec une lettre majuscule, utilisés comme verbe ou comme nom auront les significations suivantes :

(1) « Accord Préliminaire » signifie l'accord conclu entre DATHOMIR SARL et COMINIÈRE SA en date du 23 septembre 2016 ;



- (2) « **Activités Minières** » signifie tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines, liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation minières et aux substances minérales, compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructures ;
- (3) « **Annexes** » tous documents ou actes annexés au présent Contrat de joint-venture ou tout autre documents ou actes en rapport avec le présent Contrat de joint-venture ;
- (4) « **Assemblée Générale** » signifie l'assemblée générale des Associés de la Société Conjointe conformément aux Statuts de cette société.
- (5) « **Associés** » signifie la COMINIERE SA et DATHOMIR SARL ainsi que toute autre Personne qui pourra, subséquemment à la signature du présent Contrat, détenir des parts sociales dans le capital social de la Société Conjointe ;
- (6) « **Avances** » signifie tous fonds quelconques avancés par DATHOMIR SARL ou ses Sociétés affiliées à la Société Conjointe ou à toute autre personne pour le compte de la Société Conjointe, aux fins de la réalisation du Projet, les fonds destinés aux dépenses de prospection, à l'Etude de Faisabilité, dépenses d'investissement et d'exploitation et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tout financement externe. Pour plus de clarté, les Avances comprennent également toutes dépenses directement encourues par DATHOMIR SARL ou une de ses Sociétés affiliées pour le compte de la Société Conjointe dont notamment, sans que cette énumération ne soit restrictive, les dépenses liées à la réalisation de l'Etude de Faisabilité, de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), ainsi que tout autre rapport, étude ou document similaire relatif au Projet.
- (7) « **Avances à la COMINIERE SA** » signifie tout fonds avancé par DATHOMIR SARL ou ses Sociétés affiliées à la COMINIERE SA au titre de l'article 10.7 du présent Contrat.
- (8) « **Bien** » signifie collectivement (a) les Permis de Recherches ; (b) les gisements d'or, de l'étain, du niobium, du tantale, du tungstène, des terres rares, les gisements artificiels et d'autres substances minérales susceptibles d'être contenues et valorisées dans les périmètres couverts par les Permis de Recherches (tels que repris en Annexe 1) situés dans la Province du Tanganyika en RDC ; (c) toutes les améliorations ou autres infrastructures, autres que les maisons d'habitation, existantes ou qui pourraient exister sur les périmètres, ainsi que (d) tous les droits, titres et intérêts afférents ou relatifs à ces gisements, améliorations et plus particulièrement, mais sans restriction, tous les droits découlant ou rattachés aux Permis de Recherches de même que les droits miniers découlant ou rattachés à tous Permis ou Titres miniers subséquemment émis en rapport avec les périmètres.
- (9) « **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par la Société Conjointe relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférentes, tel qu'approuvé par les parties, à travers les organes statutaires de la Société Conjointe que sont le Conseil de Gérance.
- (10) « **Charges** » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés de toutes sortes, réclamations, frais de représentation et de courtage, restriction d'acquérir, droit de préemption, option, droit de conversion, droit aux intérêts d'un tiers, droit de compensation, action en revendication, trust, droit préférentiel, droit de rétention, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit ;
- (11) « **Code Minier** » signifie la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC ;

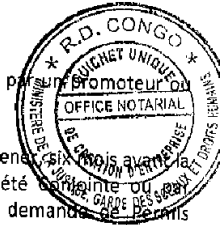
Handwritten signature or initials.



- (12) « **Comité de Direction** » signifie l'organe en charge de la gestion quotidienne de la Société Conjointe, tel que prévu à l'article 6 (h.2) ci-dessous ;
- (13) « **Conseil de Gérance** » signifie l'organe prévu à l'article 6 (h.1) ci-dessous ;
- (14) « **Contrat** » signifie le présent Contrat de Joint-Venture entre la COMINIERE SA et DATHOMIR SARL, y compris ses annexes ainsi que toutes modifications ultérieures ;
- (15) « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date d'entrée en vigueur du présent Contrat telle que prévue à l'article 23 du présent Contrat ;
- (16) « **Date de production commerciale** » signifie la date à laquelle la Société Conjointe entre en production commerciale du bien ou toute partie de celui-ci, conformément à l'Etude de Faisabilité ;
- (17) « **Date de Cession** » signifie la date à laquelle la cession des Permis de Recherches en faveur de la Société Conjointe avait été enregistrée auprès du CAMI et que chaque original de Permis, portant à l'endos l'inscription de la cession, avait été délivré à la Société Conjointe ;
- (18) « **Dépenses** » signifie toutes dépenses faites par la Société Conjointe en rapport avec le bien et les opérations, y compris et sans limitation, toutes les dépenses de prospection, les dépenses en capital et les frais d'exploitation ;
- (19) « **Dépenses de Prospection** » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute sorte et de toute nature, exposées ou supportées, en rapport avec la prospection du bien, à partir de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de prospection en surface ou souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes les études de faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du bien ;
- (20) « **Développement** » signifie toute préparation et tous travaux en vue de l'extraction des minerais, la production des concentrés, des métaux et/ou des biens de consommation, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement ;
- (21) « **Directeur Général** » et « **Directeur Général Adjoint** » signifient respectivement le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la Société Conjointe, membres du Comité de Direction ;
- (22) « **Données** » signifie toutes informations, cartes et rapports ayant trait au bien ou au périmètre en possession ou sous contrôle de la COMINIERE SA ;
- (23) « **Etude de Faisabilité** », signifie les études à être effectuées par la Société Conjointe ou par DATHOMIR SARL pour le compte de la Société Conjointe, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette Etude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité économique et commerciale de la mise en production du Bien conformément aux critères généralement requis par les institutions financières internationales afin de permettre à DATHOMIR SARL d'arranger le financement nécessaire pour le développement du Projet. Il s'agit d'une étude globale des coûts de l'option choisie pour le développement du projet d'exploitation minière dans laquelle seront effectuées, de manière réaliste, les études appropriées géologiques, minières, métallurgiques, économiques, de marketing, juridiques, environnementales, sociales, gouvernementales, d'ingénierie, d'exploitation et tous les autres facteurs modificatifs (y compris l'électricité), qui sont considérés suffisamment en détail pour démontrer que l'extraction se justifie raisonnablement (économiquement exploitable) et

5

les facteurs servant raisonnablement de fondement pour une décision finale par une institution financière de procéder à, ou financer, l'élaboration du projet ;



(24) « **Etude de Faisabilité Préliminaire** », signifie les études préliminaires à mener en vue de la fin de la période de validité de chaque Permis de Recherches par la Société Conjointe ou par DATHOMIR SARL pour le compte de Société Conjointe, qui permettra la demande de Permis d'Exploitation. Le but de cette étude sera d'éviter de perdre prématurément 50% du périmètre couvert par le Permis de Recherches lors de son renouvellement ;

(25) « **Exploitation minière** » signifie les travaux d'aménagement des sites d'exploitation, les travaux de construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière, les travaux miniers d'extraction, de production, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement et transformation métallurgiques, de raffinage et autres ;

(26) « **Financement Externe** » signifie tout financement accordé à la Société Conjointe pour les besoins du Projet par une entité qui n'est pas un Associé de la Société Conjointe ni une Société affiliée à un tel Associé ;

(27) « **Force Majeure** » a la signification décrite à l'article 15 du présent Contrat ;

(28) « **Frais d'Exploitation** » signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis, exposés par ou pour le compte de la Société Conjointe ;

(29) « **Gérants** » signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil de Gérance de la Société Conjointe conformément aux Statuts.

(30) « **Inexécution grave et persistante** » signifie toute violation continue et répétée, par l'une des Parties des obligations, stipulations, déclarations et garanties matérielles lui incombant aux termes du présent Contrat, susceptible de compromettre la réalisation du Projet et commise d'une manière faisant état, de façon non équivoque, du manque de volonté manifeste de cette Partie d'y remédier ;

(31) « **Installations** » signifie toutes les mines et usines y compris, et sans que cette énumération ne soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le bien ou hors du bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet ;

(32) « **Jour Ouvrable** » désigne une journée (autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé) en RDC ;

(33) « **Obligations** » signifie toutes dettes, demandes, parts, procédures, obligations, requêtes et tous griefs, devoir de toute nature, quelle qu'en soit la cause ;

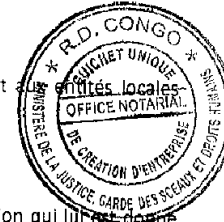
(34) « **Opérations** » signifie la prospection, le développement, l'exploitation minière du bien, la production commerciale et la commercialisation du produit ;

(35) « **Parts** » signifie les 1.000 parts sociales représentant le capital social de la Société Conjointe ;

(36) « **Partenariat local** » signifie toute société de développement industriel ou social, de consultance, de sous-traitance et de services, axée sur la fourniture diverse aux clients et sur les marchés émergents avec assistance dans le développement d'affaires, dans le développement des projets multiculturels lucratifs. Il est convenu que le privilège ou premier droit de refus (droit

7

préférentiel) sera donné à toute société locale pour favoriser l'entrepreneuriat pendant toute la durée de l'activité extractive par la Société Conjointe ;



(37) « Parties » signifie les parties au présent Contrat ;

(38) « Périmètre » a, en ce qui concerne le Permis de Recherches, la signification qui lui est donnée dans le Code Minier, en son article 1^{er} ;

(39) « Permis de Recherches » signifie les Permis de Recherches n°12436, 12449, 12450 et 12454 cédés à la Société Conjointe en vue de l'exploration des gisements situés dans les Provinces du Tanganika et du Haut Lomami tels qu'individualisés dans les Annexes au Contrat et 12206, 12459 et 12461 qui feront l'objet d'un contrat d'option entre Parties ;

(40) « Personne » signifie toute personne physique, raison sociale, société, autorité gouvernementale, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation avec ou sans personnalité juridique, ou tout organisme ou subdivision politique du Gouvernement ;

(41) « Président » signifie le Président du Conseil de Gérance de la Société Conjointe ;

(42) « Principes comptables généralement admis » signifient les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale ;

(43) « Production commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements miniers, minéralurgiques et métallurgiques effectués à des fins d'essais, dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine ;

(44) « Produits » signifie les produits miniers provenant de l'exploitation des gisements miniers ;

(45) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des opérations à réaliser et des objectifs à atteindre pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction de la Société Conjointe et approuvée par le Conseil de Gérance de la Société Conjointe ;

(46) « Projet » signifie l'ensemble des activités de gestion et de conception visant la mise en valeur du Bien à savoir : la prospection, le développement et l'exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que le traitement, la transformation et la commercialisation des produits qui en résultent. Il est à noter que la Société Conjointe peut demander et obtenir d'autres périmètres qui feront partie intégrante du Projet.

(47) « Prospection » signifie toutes les activités de recherches visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des produits miniers (des substances minérales) ;

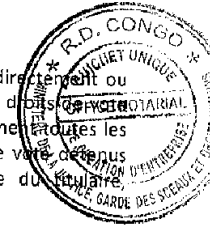
(48) « RDC » désigne la République Démocratique du Congo ;

(49) « Règlement Minier » désigne le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en RDC ;

(50) « Royalties » désigne le montant dû par la Société Conjointe à la COMINIERE SA en vertu de l'article 10.6 ;

Handwritten signature and the number 8.

(51) « **Sociétés affiliées** » signifie, selon le Code Minier, toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du titulaire ou celle dans laquelle des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le titulaire. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui en détient ce pourcentage du titulaire, directement ou indirectement ;



(52) « **Société Conjointe** » signifie la société d'exploration des gisements de périmètres miniers couverts par les Permis de Recherches n°12206, 12436, 12449, 12450, 12454, 12459 et 12461 ayant respectivement 16, 192, 180, 151, 460, 302, et 88 carrés, Société par Actions Simplifiée créée par COMINIERE SA et DATHOMIR SARL pour l'exploitation desdits gisements ;

(53) « **Statuts** » signifie les Statuts de la Société Conjointe ;

(54) « **Taux d'Intérêt** » désigne :

(a) Pendant toute période où un financement externe est mis à disposition de la Société Conjointe pour les besoins du Projet, le taux d'intérêt applicable à un tel financement (ou le taux moyen pondéré en cas de pluralité des taux d'intérêt applicables aux divers instruments de dette) tel que certifié par les auditeurs de la Société Conjointe ;

(b) un taux égal à "LIBOR plus 3%" par an pour toute période où aucun financement externe n'est en place.

1.2. Titres

Les titres des articles et des paragraphes du présent Contrat ne sont utilisés que par pure convenance et n'ont aucun effet particulier. Ils ne doivent pas être utilisés pour restreindre ou élargir l'interprétation des dispositions du Contrat.

1.3. Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.4. Délais

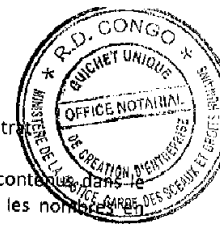
Pour le calcul des délais prévus dans le présent Contrat, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

1.5. Interprétation Générale

Dans le Contrat, y compris son préambule et ses Annexes, sauf exigence contraire du contexte ;

(a) les références aux textes législatifs ou à un article ou à une disposition d'un tel texte, comprend ces textes législatifs ou un article ou une disposition d'un tel texte telle que mise en vigueur, y compris toute modification ou tout complément ultérieur par de nouveaux textes législatifs ainsi que tous règlements mis en application en vertu de ces lois et textes;

[Signature]



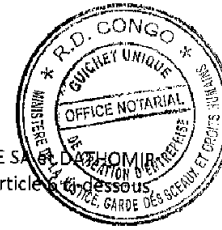
- (b) Les rubriques n'affectent en aucune manière l'interprétation du Contrat ;
- (c) Les nombres, les sommes d'argents et autres valeurs mobilières contenues dans le Contrat sont en chiffre et en lettres. En cas de contradiction entre les nombres en chiffres et en lettres, les lettres prévaudront ;
- (d) Les références au préambule, aux clauses et aux Annexes sont des références au préambule, aux clauses et aux Annexes du Contrat ;
- (e) Les références à une partie du Contrat, ou à tout autre document ou arrangement comprennent ses successeurs ou dévolutaires permis ;
- (f) les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée utilisés dans le Contrat se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une subdivision quelconque ;
- (g) sous réserve de l'article 21.9 du présent Contrat, toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées ou arrêtées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent Contrat constitue un accord de joint-venture qui a pour objet entre les Parties et entre elles et leurs Sociétés Affiliées ou Apparentées, leurs Actionnaires et/ou entre elles :

- (a) La constitution par les Parties ou par leurs Sociétés Affiliées ou Apparentées, leurs Actionnaires et/ou entre elles, conformément à la législation de la RDC, de la Société Conjointe en vue de la réalisation principalement des activités de Prospection, d'Exploration, de Développement et d'Exploitation des gisements miniers dans les Périmètres des Permis de Recherche dans les provinces du Tanganyika et du Haut Lomami ;
- (b) La définition des droits et obligations des Parties entre elles et envers la Société Conjointe ;
- (c) La définition des relations entre les parties en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et l'exercice des Activités Minières et commerciales par la Société Conjointe conformément à son objet social ;
- (d) La détermination des conditions de cession par COMINIERE SA des Permis de Recherches à la Société Conjointe et l'exercice des Activités Minières par cette dernière.
- (e) La fixation et le paiement de bonus de signature du Contrat ;
- (f) L'assurance par DATHOMIR SARL du financement de l'Exploration des périmètres des Permis de Recherches et la gestion quotidienne des autres activités de la Société Conjointe en conformité avec les termes de Contrat et aux lois et règlements en vigueur en RDC.

[Signature]



ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

- 3.1 Aux termes du présent Contrat, et sous réserve de ses modalités, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL conviennent d'organiser la Société Conjointe de la manière prévue à l'article 1er ci-dessous dans le but de réaliser les opérations définies dans le cadre du Projet.
- 3.3 Chaque Partie agit à l'égard de l'autre, en toute bonne foi, dans le respect des termes du Contrat et conformément à ses stipulations, étant entendu que rien dans ces stipulations, ne peut être considéré comme étant une responsabilité solidaire ou conjointe vis-à-vis des tiers.
- 3.4 Aucune stipulation du Contrat ne peut empêcher une Partie de mener toute opération de prospection ou d'extraction ou toute autre activité minière indépendamment de l'autre Partie ou de la Société Conjointe ailleurs en RDC, moyennant respect des autorisations légalement requises par la RDC.

ARTICLE 4 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1. Stipulations, Déclarations et Garanties de chacune des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

(a) Constitution

Elle est une société régulièrement et valablement constituée selon les lois en vigueur du lieu de sa création. Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce et en dehors de celles-ci ;

(b) Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés dans le Contrat ainsi que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du Contrat et des actes ultérieurement ou passés en exécution du Contrat.

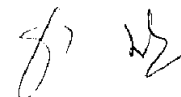
(c) Autorisations

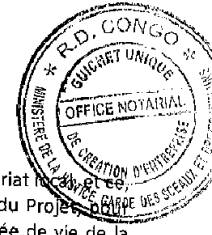
Elle a obtenu toutes les autorisations requises de son Assemblée Générale d'actionnaires ou d'associés et/ou de son Conseil d'Administration et/ou les autorisations administratives ou réglementaires requises pour signer et exécuter le Contrat.

La signature et l'exécution du Contrat (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition des Statuts de la Société Conjointe, aucune décision d'Associés ou de Gérants, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes, et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée

Le Contrat est valablement signé par les représentants dûment habilités de chacune des Parties et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

 11



(e) Emergence de l'entrepreneuriat local

Il est convenu qu'un privilège ou droit préférentiel sera donné au partenariat local et ce, dans la mesure du possible et pour autant que ce soit dans l'avantage du Projet, pour toute fourniture, service et sous-traitance requise pendant toute la durée de vie de la joint-venture.

L'entrepreneur local pourra, dans la mesure où cela est jugé utile par la gérance de la Société Conjointe :

- 1°. Réaliser une sous-traitance dans divers domaines, y compris le social ;
- 2°. Assurer la surveillance des installations ;
- 3°. Assurer l'organisation en matière d'achat de minerais d'exploitation artisanale ;
- 4°. Construire des immeubles, routes, ponts etc.

4.2. Stipulations, Déclarations et Garanties de COMINIERE SA

COMINIERE SA stipule, déclare et garantit par la présente à DATHOMIR SARL que :

(a) Titulaire

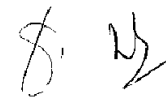
COMINIERE SA cédera, à la Société Conjointe, ses droits, titres et participations sur l'ensemble du Bien y compris les Permis de Recherches, lesquels, sont quittes et libres de toutes Charges et des droits des tiers, ainsi que les autorisations visées par le paragraphe qui précède et a le droit de conclure le présent Contrat.

Plus particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, COMINIERE SA est titulaire exclusif des Permis de Recherches couverts par les Certificats de Recherches en annexe. Ces Permis de Recherches sont conformes au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en RDC. Ils octroient à son détenteur, le droit exclusif d'effectuer les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes : le Charbon, l'Or, le Coltan, l'Etain, le Lithium et le Wolframite.

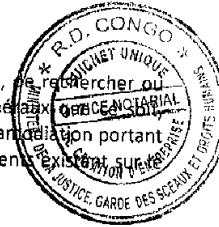
COMINIERE SA détient toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux opérations sur le bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eaux, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) nécessaires aux opérations si elles existent. Il n'est rien qui affecte les droits et titres miniers ainsi que les autres droits susmentionnés de COMINIERE SA sur le bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de de la Société Conjointe à procéder aux Opérations.

(b) Droits de Tiers

Aucune Personne autre que la Société Conjointe n'a de droit ou de titre minier sur le Bien. Aucune Personne ne peut prétendre à une redevance, des royalties ou à un paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer, de Royalties ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est que conformément au présent Contrat et au Code Minier.

 12

COMINIERE SA n'a consenti à quiconque aucun droit de prospecter, de rechercher ou d'extraire (ni sur une base artisanale, ni autrement) quelques minéraux que ce soit, aucune option ou aucun droit de premier refus y relatif, ou aucune annulation portant sur les Périmètres, ni aucune sûreté sur les Installations et équipements existant sur le Périmètre.



Aucune personne autre que COMINIERE SA ne peut prétendre avoir des droits ou avoir un quelconque titre sur les parts sociales à transférer à DATHOMIR SARL, ni ne peut réclamer une rémunération, compensation, indemnité ou tout autre paiement à quelque titre que ce soit en rapport avec les parts sociales à transférer à DATHOMIR SARL.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien

Tous les droits et titres miniers relatifs aux Permis de Recherches et au Bien ont été régulièrement octroyés à COMINIERE SA et enregistrés à son nom, conformément aux lois en vigueur en RDC et sont valables.

(d) Taxes

Toutes les Charges, contributions, obligations, redevances et taxes afférents au Bien qui n'ont pas été intégralement payés par l'ancien partenaire seront régularisés auprès de l'Etat avant la signature des Statuts amendés et le Bien sera libre de toutes charges y compris les charges fiscales et parafiscales au regard des lois de la RDC. Toutes charges non régularisées dont l'origine sera le non paiement éventuel de taxes et droits antérieurs à la cession des Permis à la Société Conjointe seront considérées par DATHOMIR SARL comme faisant partie de l'investissement.

(e) Litige / Actions

Il n'existe aucun litige, investigation ou procès en cours ou éventuels portant sur les Permis de Recherches, les Périmètres et/ou tout autre élément constituant le Bien, ou à l'encontre de COMINIERE SA, qui affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien et/ou la réalisation du Projet.

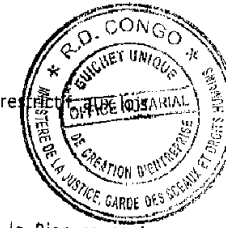
COMINIERE SA ou toute autre Partie n'est pas engagée, en demande ou en défense, dans un contentieux ou dans une quelconque procédure judiciaire, pénale, administrative, arbitrale ou autre, qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou réclamation écrite de quelque nature que ce soit, qu'il n'a pas manqué d'exécuter les termes de tout jugement, arrêt, décision, sentence, mise en demeure quelconque rendu à son encontre par une autorité judiciaire, arbitrale ou administrative quelconque.

(f) Obligations légales/réglementaires, Contractuelles et Quasi-Contractuelles

COMINIERE SA ne se trouve en violation d'aucune Obligation quelconque, légale ou réglementaire ou encore contractuelle ou quasi-contractuelle vis-à-vis de tiers ou de l'administration, relativement au Bien.

Par ailleurs, en tout temps pendant la période qui a précédé la Date d'Entrée en Vigueur, les seules activités sur les Périmètres ou en rapport avec le Bien se sont limitées à des activités minières licites, menées en tout temps dans le cours normal des affaires et

dans le strict respect des lois de la RDC y compris, sans que cela soit restreint, visant la protection de l'environnement ainsi que les lois fiscales.



(g) Environnement et Absence de Polluants

Toutes les activités menées sur les Périmètres ou en rapport avec le Bien se sont toujours conformées, aux lois sur l'environnement applicables, et n'ont enfreint aucune loi, aucun règlement, aucun jugement, aucune injonction, aucun avis ou mise en demeure rendus ou donnés en vertu des dites lois sur l'environnement. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il n'existe aucune réclamation, responsabilité ou perte susceptible de découler ou découlant en tout ou en partie de toutes perturbations environnementales ou de toute contamination survenue ou découlant des activités menées sur le Périmètre antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement aux Périmètres ou au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises ou susceptibles d'être entreprises qui puissent grever les Périmètres ou le Bien de telles charges environnementales.

Il n'existe pas de faits ou de litiges existants ou potentiels liés à des questions environnementales portant sur le Bien qui entraîneraient des Obligations ou responsabilités en matière d'environnement pour la Société Conjointe.

(h) Lois et jugements

La signature et l'exécution du présent Contrat par COMINIERE SA ne violent pas et ne constituent pas une violation d'une quelconque disposition légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

4.3. Stipulations, déclarations et garanties de DATHOMIR SARL

DATHOMIR SARL stipule, déclare et garantit par la présente à COMINIERE SA que :

(a) En ce qui concerne le financement du Projet

Elle a la capacité d'investir et de mobiliser les capitaux nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

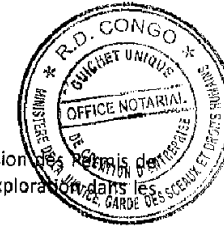
(b) En ce qui concerne la garantie technique

Elle a la capacité d'étudier la meilleure technologie disponible requise pour développer le Projet ainsi que la capacité de mobilisation qui peut l'offrir aux meilleures conditions. DATHOMIR SARL fera visiter ses installations et ses réalisations à COMINIERE SA.

(c) En ce qui concerne le maintien de la paix sociale

DATHOMIR SARL confirme, dans le but de maintenir la paix sociale in situ, concomitamment aux préparatifs des travaux de démarrage de la certification des gisements, qu'elle travaillera avec la communauté locale en vue de maintenir l'emploi de la main-d'œuvre locale, soit dans l'exercice des activités artisanales, soit au fil du temps en tant qu'employé de la Société Conjointe durant la production commerciale.



(d) En ce qui concerne la présence sur les chantiers

Elle a la possibilité de démarrer, dans les 30 jours à dater de la cession des Permis de Recherches à la Société Conjointe, les travaux de prospection et d'exploration dans les périmètres miniers couverts par les Permis de Recherches.

(e) En ce qui concerne le Know how

Elle a la capacité d'assurer la formation des populations locales à l'utilisation de la technologie qui sera déployée pour le Projet.

4.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Seule la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite peut renoncer, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties.

Toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que la Société Conjointe continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie en cas de violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat y compris, sans restriction, les engagements contenus à l'article 5 du présent Contrat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Engagements de COMINIERE SA

COMINIERE SA s'engage vis-à-vis de DATHOMIR SARL, en ce qui concerne le projet d'exploration dans les périmètres des Permis de Recherches, à :

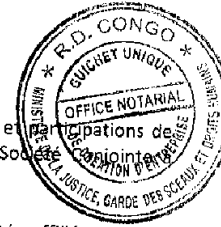
(a) Mettre à la disposition de DATHOMIR SARL, les Données et Informations, tous les rapports afférents au Bien se trouvant en sa possession, sous son contrôle ou sa direction, pour analyse, communication et notification de la Confirmation. Ces données seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité et pourront être traitées et analysées à l'extérieur de la RDC sous réserve du respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 16 du présent Contrat ;

(b) Ne prendre aucun engagement de quelque nature que ce soit avec un tiers eu égard aux Permis de Recherches;

(c) Reconnaître et faire en sorte que, dès la Date d'Entrée en Vigueur, seule la Société Conjointe sera habilitée à mener des travaux sur les Périmètres couverts par les Permis de Recherches dans le cadre du Contrat;

(d) Prendre immédiatement et à ses frais, dans le cas où des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur toute ou partie du Bien et notamment les améliorations se trouvant sur les Périmètres, toutes les mesures nécessaires pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour la Société Conjointe ;

 15



(e) Mettre tout en œuvre pour que rien n'affecte les droits, titres et participations de COMINIERE SA sur le Bien, ni ne compromette l'aptitude de la Société Conjointe à procéder aux Opérations ;

(f) Constituer avec DATHOMIR SARL ou avec toutes autres sociétés affiliées ou non affiliées de DATHOMIR SARL, une Société Conjointe, (« Société Conjointe »), dont la mission principale consistera à explorer les périmètres des Permis de Recherches en vue d'y découvrir les gisements miniers, construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;

(g) Céder et transférer à la Société Conjointe les 4 Permis de Recherches n°12436, 12449, 12450 et 12454 pour la réalisation du Projet commun d'exploration et d'exploitation minière. Les trois autres Permis de Recherches n°12206, 12459, 12461 feront l'objet d'un contrat d'option.

5.2. Engagements de DATHOMIR SARL

DATHOMIR SARL s'engage, vis-à-vis de COMINIERE SA, en ce qui concerne le Projet d'exploration dans les Périmètres des Permis de Recherches, à :

(a) Assurer le financement des travaux de prospection et d'exploration sur les périmètres miniers à réaliser par la Société Conjointe suivant un Programme d'exploration défini en fonction du délai de validité des Permis de Recherches et suivant le Contrat de financement qui sera signé entre DATHOMIR SARL et la Société Conjointe qui fait partie intégrante du présent Contrat ;

(b) Assurer le financement au moyen d'Avances faites à/ou pour le compte de la Société Conjointe, de l'Étude de Faisabilité, de l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ainsi que de toutes les Etudes de Faisabilité et plans environnementaux complémentaires qui seront jugés opportuns par le Conseil de Gérance conformément à la loi ;

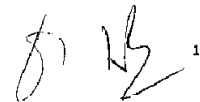
(c) Rechercher et obtenir le financement, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de rechercher et d'obtenir, pour le compte de la Société Conjointe, les financements requis (y compris des Financements Externes) pour la réalisation du Projet y compris la construction de la mine et des usines et l'acquisition des équipements conformément aux recommandations de l'Étude de Faisabilité ;

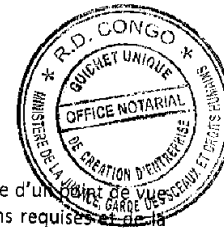
(d) Payer à COMINIERE SA un bonus de signature non remboursable de cent dollars américains (100 \$US) par carré dans la huitaine de la date de signature du Contrat.

(f) Ne pas céder ses Parts à une société tierce avant la Date de production commerciale ;

(g) Constituer, avec COMINIERE SA, la Société Conjointe dont la mission principale consistera à explorer les périmètres des Permis de Recherches en vue d'y découvrir les gisements miniers, construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;

(h) Assurer le financement et la gestion quotidienne des activités de la Société Conjointe en conformité avec les termes de Contrat de joint-venture et aux lois et règlement en vigueur en RDC.

 16

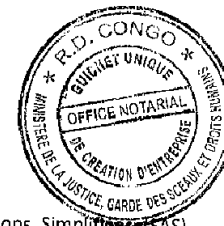


5.3. Missions de la Société Conjointe

La Société Conjointe aura pour missions, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, de réaliser ce qui suit, sous réserve de l'obtention des autorisations requises et de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions et modalités du présent Contrat :

- (a) Réaliser et gérer les activités de prospection et d'Exploration sur les Périmètres des Permis de Recherches ;
- (b) Réaliser l'Etude de Faisabilité et les études et plans environnementaux ;
- (c) Construire et équiper les usines conformément à l'Etude de Faisabilité ;
- (d) Sous réserve des résultats de l'Etude de Faisabilité, mettre en exploitation les gisements affectés au Projet et gérer l'Exploitation minière ainsi que les Opérations de traitement des minerais ;
- (e) Commercialiser les Produits qui seront issus de l'Exploitation minière ;
- (f) Se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, aux termes desquels priorité doit être accordée à la main-d'œuvre locale ;
- (g) Maintenir en vigueur et renouveler les droits et titres miniers qui lui ont été cédés par COMINIERE SA ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- (h) Prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet conformément à l'Etude de Faisabilité, rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le Contrat ;
- (i) Promouvoir le développement social des communautés affectées par le Projet suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés et le Ministère des Mines de la RDC conformément à l'Etude de Faisabilité, Etude d'Impact Environnement / Plan de Gestion Environnemental du Projet ;
- (j) Proposer, de manière préférentielle aux sociétés locales, à compétences égales et sous réserve de conserver le niveau de qualité et de prix, la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnement et/ou de services ;
- (k) Se conformer aux lois de la RDC et aux normes techniques d'exploitation minière et environnementales ;
- (l) Revaloriser et poursuivre la prospection des Périmètres affectés au Projet.

[Signature] 17



ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ CONJOINTE

(a) Forme sociale

La Société Conjointe sera constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées (SAS) conformément aux lois de la RDC et à l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économiques.

(b) Capital social

Le capital social de la Société Conjointe, tel qu'il sera prévu dans les Statuts, est de 100.000.000 (cent millions) de francs congolais, représentant 1000 (mille) parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 (cent mille) francs congolais. Les Parties pourront, en Assemblée Générale, décider l'augmentation du capital social.

(c) Structure du capital social

Le capital social de la Société Conjointe sera détenu par les Parties à raison de 30% soit 300 (trois cents) parts sociales pour COMINIERE SA et 70% soit 700 (sept cents) parts sociales pour DATHOMIR SARL.

Les Parties conviennent qu'à la demande de transformation de Permis de Recherche en Permis d'Exploitation et pour autant que le Code Minier ait connu des modifications, les parts additionnelles de l'Etat seront supportées par les deux Parties au Contrat, au prorata de leur participation.

Les parts sociales appartenant à COMINIERE SA dans la Société Conjointe sont non-diluable, en cas d'augmentation ou diminution futures du capital social, sans préjudice de 5% de l'Etat au moment de la transformation de Permis de Recherches en Permis d'Exploitation.

(d) Apports

COMINIERE SA fait apport de périmètres miniers ainsi que de toute la documentation disponible sur le projet.

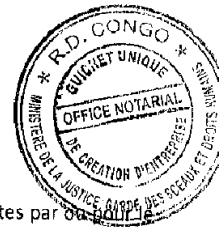
DATHOMIR SARL s'engage à faire apport du numéraire et du financement nécessaire pour le développement du projet.

(e) Approbations requises du Conseil de Gérance de la Société Conjointe

Pour permettre à COMINIERE SA d'être informée du bon fonctionnement de la Société Conjointe, les décisions ci-après seront prises en Conseil de Gérance à 80% des voix :

- (i) l'approbation des investissements supérieurs à cinq cents mille (500.000) dollars US;
- (ii) l'approbation des décisions de paiement des dividendes;
- (iii) l'approbation de l'augmentation du capital social;
- (iv) la désignation du Responsable de l'Audit Interne de la Société pour contrebalancer la présence du Directeur Financier désigné par l'actionnaire majoritaire ;
- (v) l'approbation des contrats avec toute compagnie affiliée au partenaire;
- (vi) la désignation d'un ou des Commissaires aux comptes.

  18



(f) Rémunération des Parties

Les Parties seront rémunérées comme suit :

- (i) le remboursement à DATHOMIR SARL de toutes les Avances faites par ou au compte de la Société Conjointe et également de toutes Avances à COMINIÈRE SA ainsi que les intérêts encourus ;
- (ii) la répartition des bénéfices nets entre Associés conformément à leurs Parts respectives ;
- (iii) un pas de porte au profit de COMINIÈRE SA, tel que décrit à l'article 10.5 ci-dessous ; et
- (iv) les Royalties au profit de COMINIÈRE SA, tels que décrits à l'article 10.6 ci-dessous.

(g) Décisions collectives des Associés

Les décisions suivantes requièrent l'accord unanime ou exprès des Associés réunis en Assemblée :

- (i) la modification des Statuts ;
- (ii) le changement de la structure du capital social, excepté tout changement résultant d'un transfert de parts sociales permis aux termes du présent Contrat ;
- (iii) l'exploitation pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou le bien-être des communautés locales y compris la délocalisation des communautés locales ;
- (iv) le choix d'une Société Affiliée en tant que fournisseur ou sous-traitant, pouvant affecter de manière significative les bénéfices de la Société Conjointe ;
- (v) la mise en place des cadres de Direction et l'adoption du cadre organique de la Société Conjointe ;
- (vi) le licenciement des agents désignés par les Associés dans le Comité de Direction ;
- (vii) la dissolution de la Société Conjointe.

(h) Gestion

La gestion de la Société Conjointe sera conduite suivant ses Statuts. Les organes de Gestion seront désignés et affectés au Projet dans les trente (30) jours.

1. Conseil de Gérance

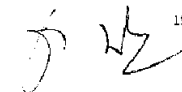
(i) L'administration de la Société Conjointe sera assurée par un Conseil de Gérance composé de sept (7) membres, dont trois (3) désignés par COMINIÈRE SA et quatre (4) désignés par DATHOMIR SARL. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par DATHOMIR SARL.

(ii) Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Conseil de Gérance.

2. Comité de Direction

La gestion journalière de la Société Conjointe sera confiée à un Comité de Direction composé au maximum de cinq (5) membres parmi lesquels le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

(i) Nomination et Rémunération des membres du Comité de Direction.

 19

Le Conseil de Gérance nommera, en qualité de Directeur Général, le candidat à cette fonction présenté par DATHOMIR SARL; et en qualité de Directeur Général Adjoint, le candidat présenté par COMINIERE SA. Ces derniers sont d'office, membres du Conseil de Gérance.



Les autres membres du Comité de Direction seront désignés par le Conseil de Gérance, dont un sur proposition de COMINIERE SA et deux sur proposition de DATHOMIR SARL.

Le Conseil de Gérance déterminera la rémunération des membres du Comité de Direction en tenant compte du Budget de la Société et des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

(ii) Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint:

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général, et en son absence le Directeur Général Adjoint, sous la direction du Directeur Général, dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés.

Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 7 : CESSION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CONJOINTE

7.1 Informations et Données

A la constitution de la Société Conjointe, COMINIERE SA va céder à cette dernière, toutes Données ainsi que toutes autres documentations, informations et données techniques disponibles et les dossiers d'enregistrement en sa possession relative au Périmètre.

7.2 Accès

COMINIERE SA procure et garantit à tout moment un accès libre et sans entrave au Bien au bénéfice de la Société Conjointe, ainsi que de ses employés, agents, prestataires de services, sous-contractants, Sociétés affiliées et autres représentants afin de permettre à ces derniers de mener à bien les Opérations et le Projet. Elle s'engage en outre à faire libérer le Bien de la présence des creuseurs en vue de faciliter le travail de DATHOMIR SARL.

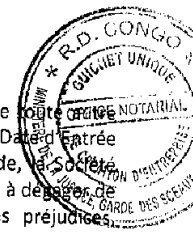
7.3 Exclusivité

Les droits transférés à la Société Conjointe sont exclusifs et personnels à la Société Conjointe. La Société Conjointe respectera toutes les obligations légales applicables relatives aux Opérations ou à l'utilisation des droits ci-dessus, notamment celles définies dans le Code Minier et le Règlement Minier.

COMINIERE SA n'a pas le droit d'octroyer, à un tiers, d'autres droits dans le Périmètre et/ou sur le Bien et/ou sur les Installations, sans avoir l'accord préalable de la Société Conjointe.

La Société Conjointe est responsable des Opérations qu'elle réalisera sur le Périmètre, étant entendu cependant qu'une telle responsabilité ne s'étendra pas aux préjudices, responsabilités ou pertes

  20



résultant en tout ou en partie du fait de COMINIERE SA, de ses prédécesseurs ou de toute autre Personne ayant occupé ou mené des activités sur ou à proximité du Périmètre avant la Date d'Entrée en Vigueur. Notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Société Conjointe ne sera aucunement responsable (et COMINIERE SA s'engage spécifiquement à dédommager de toute responsabilité et à tenir indemne la Société Conjointe) à l'égard de tous préjudices, responsabilités ou pertes nés en tout ou en partie de perturbations environnementales et de contamination résultant d'opérations conduites antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 8 : ETUDE DE FAISABILITE

8.1 Objectif de l'Etude de Faisabilité

La Société Conjointe devra, dès sa constitution et à la cession effective des Permis de Recherches en sa faveur, élaborer une Etude de Faisabilité visant, notamment, à certifier les réserves et à définir les montants des investissements estimés, les coûts estimatifs des Opérations, et les moyens financiers nécessaires pour réaliser le Projet. DATHOMIR SARL financera cette Etude de Faisabilité au moyen d'Avances faites à ou pour le compte de la Société Conjointe moyennant remboursement par la Société Conjointe, conformément à l'article 9 du présent Contrat.

8.2 Contenu de l'Etude de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité contiendra au moins les informations suivantes :

- (a) une description de la partie du Bien qui sera mise en production ;
- (b) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (c) la procédure proposée pour la mise en place, le plus rapidement possible, d'un projet de production de taille acceptable pour générer un flux de trésorerie, pour le Développement, les Opérations et le transport ;
- (d) les objectifs de production précisant les rythmes estimés de la production de chaque partie du Bien ;
- (e) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (f) la qualité des produits finis ou intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits, soit intermédiaires soit sous-produits ou finis ;
- (g) les frais totaux, y compris un budget des dépenses d'investissement en immobilisations devant être raisonnablement engagés pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements modernes nécessaires pour les installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
- (h) toutes les Etudes d'Impact sur l'Environnement nécessaires et leurs coûts ;
- (i) la date estimée du début de la mise en production du Bien ;
- (j) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices ;
- (k) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
- (l) les chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechniques, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'Infrastructure du

[Signature] 21

projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et centres de services agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;

- (m) les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, la période de remboursement du financement, le début de l'autofinancement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet ;
- (n) les actions sociales à impacts régionaux : création d'emplois, construction des infrastructures routières et sociales de base, planification de dialogue avec les populations locales.



8.3 Communication de l'Etude de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité doit être communiquée pour avis à la COMINIERE SA dans un délai n'excédant pas quinze (15) mois à compter de la Date de commencement de son élaboration.

Au cas où l'Etude de Faisabilité n'est pas transmise dans les mois mentionnés ci-dessus, les Parties conviennent de se rencontrer un mois avant l'expiration du délai évoqué ci-haut pour examiner les causes et proposer les voies et moyens d'y remédier en accordant un délai supplémentaire de trois (3) mois maximum.

Si l'Etude de Faisabilité n'est pas achevée après ce délai supplémentaire, la COMINIERE SA se réserve le droit de résilier le présent Contrat, à moins que DATHOMIR SARL n'établisse les difficultés évidentes encourues dans l'élaboration de l'Etude de Faisabilité. Dans ce cas, ce Contrat n'est plus susceptible d'être résilié, sauf à la demande expresse et écrite de DATHOMIR SARL.

Les Parties devront alors se rencontrer et convenir, de bonne foi, d'un autre calendrier, mieux adapté à la réalité, pour la préparation de l'Etude de Faisabilité et compatible avec les exigences du Code Minier.

8.4 Commencement du Projet

L'Etude de Faisabilité est considérée comme positive si elle projette un taux de rentabilité interne (IRR) minimum de 20% sur le capital investi.

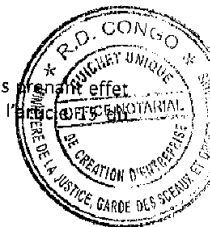
Si l'Etude de Faisabilité est positive, DATHOMIR SARL disposera d'un délai de 12 mois pour rechercher le financement nécessaire pour réaliser les investissements prévus dans l'Etude de Faisabilité afin de mener à bien le Projet. A l'issue de cette période de 12 mois, DATHOMIR SARL notifiera à la COMINIERE SA sa décision de mettre le Bien en Production commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité. La date de cette notification correspondra à la Date d'Option.

A compter de la Date de décision de DATHOMIR SARL, celle-ci mettra tout en œuvre pour mettre en place, au nom et pour le compte de la Société Conjointe, le financement nécessaire pour commencer les travaux d'exploitation au plus tard dans les 6 mois suivant la Date d'Option et démarrer la Production commerciale dans les 18 mois à partir du démarrage des travaux.

Au cas où les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons de cette défaillance afin d'y trouver des solutions et de convenir d'un autre calendrier.

 22

Faute de solutions, la COMINIÈRE SA aura, après une mise en demeure de six (6) mois ~~préalable~~ ^{préalable} après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de Force Majeure défini à l'article 12 du présent Contrat, le droit de résilier le présent Contrat.



ARTICLE 9 : FINANCEMENT

9.1 Financement du Projet

Dans l'hypothèse où le plan de financement prévu dans l'Etude de Faisabilité prévoirait des Financements Externes, les Associés coopéreront afin de sécuriser ce financement dans des termes acceptables pour l'Assemblée Générale des Associés. Si un tel financement requiert une sécurisation fondée sur les actifs et/ou les participations des Associés, chaque Associé s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la mettre en place (y compris un nantissement ou l'octroi de toute autre garantie relative à ses Parts).

La COMINIÈRE SA, par le présent Contrat, accepte que DATHOMIR SARL la Société Conjointe obtiennent le financement pour le Projet auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou Personne qu'il convient, dans le respect des dispositions du présent Contrat.

Par le présent Contrat, DATHOMIR SARL est autorisée à agir de façon raisonnable, suivant son appréciation.

La COMINIÈRE SA n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement d'une manière générale. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner, le cas échéant, son avis sur le financement. Elle devra toutefois, en sa qualité d'Associé, coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à de tels financements y compris le nantissement ou l'octroi d'autres sûretés sur ses Parts dans la Société Conjointe à condition que cela n'affecte pas la perte de l'un ou de l'autre des Permis n°12436, 12449, 12450 et 12454.

La COMINIÈRE SA accepte de coopérer pleinement avec DATHOMIR SARL et la Société Conjointe pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous les documents et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement, sans engagement financier de sa part cependant.

Tous prêts à la Société Conjointe (y compris les Avances faites par DATHOMIR SARL ou ses Sociétés affiliées et/ou les Financements Externes) peuvent être garantis par tout ou partie des avoirs de la Société Conjointe, par des produits minéraux, par tout ou partie des Parts de la Société Conjointe détenues par les Associés, ou par toute combinaison de ces différents moyens, et par les recettes et produits de ceux-ci, tels que déterminés par l'Assemblée Générale. Les Associés conviennent de ratifier tous les documents de prêts nécessaires afin d'obtenir ces prêts ainsi que toutes les garanties y relatives, et ils prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que toute garantie sur les Parts accordée aux prêteurs sera une garantie prioritaire.

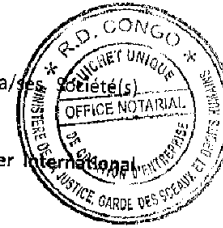
9.2 Avances

Toutes les Avances faites par DATHOMIR SARL ou sa/ses Société(s) affiliée(s) dans le cadre du Projet ou à la Société Conjointe seront remboursées à DATHOMIR SARL ou à sa/ses Sociétés affiliée(s) sur le résultat d'exploitation du Bien selon les modalités suivantes et sur une période qui sera définie dans l'Etude de Faisabilité bancaire :

[Signature]

(a) 25% seront remboursés sans intérêt à DATHOMIR SARL ou sa/ses affiliée(s);

(b) 75% avec intérêt égal au taux en vigueur sur le marché financier international
« LIBOR (une année) +4% ».



9.3 Programmes et Budgets

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront engagées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.

(a) Présentation des Programmes et des Budgets

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de la Société Conjointe et soumis pour approbation au Conseil de Gérance, pour une période que le Comité de Direction jugera raisonnable. Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adopté, et au moins 3 mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante, et le soumettra pour examen au Conseil de Gérance.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés seront revus, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance.

(b) Examen et approbation ou modification des projets de Programme et de Budget

Dans les 15 jours suivant lesquels un projet de Programme et un projet de Budget lui sont soumis, le Conseil de Gérance les approuvera ou les modifiera.

(c) Notification aux Associés des programmes et Budgets approuvés

Dans les 15 jours de l'approbation des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.

(d) Dépassements de Budget, modification de Programme

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté. Pour ce faire, un rapport trimestriel de suivi budgétaire sera transmis aux membres du Conseil de Gérance.

(e) Financement des Budgets adoptés

Chaque Budget proposé pour la Société Conjointe sera accompagné d'un plan de financement préparé par le Comité de Direction. L'Assemblée Générale déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces Budgets pourront être obtenus par la Société Conjointe, en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de la Société Conjointe, soit par des emprunts (octroyés par toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés affiliées), des Obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des

24

termes du présent Contrat. Les éventuels fonds qui seraient fournis par et/ou leur(s) Société(s) affiliée(s) dans le cadre d'un plan de financement qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'article 9.2 ci-dessus.



ARTICLE 10 : BENEFICES ET CONTRÔLE

10.1 Calcul des revenus et des charges

Le calcul des revenus et des charges servant à déterminer les redevances, les impôts et autres paiements à l'Etat se fonde sur l'application des principes suivants :

(a) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour la Société Conjointe par un Associé ou une Société affiliée d'un Associé, le prix d'achat doit être :
(1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance

(b) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par la Société Conjointe pour le bénéfice d'un Associé ou d'une Société affiliée d'un Associé, le prix de vente doit être :

(1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance.

(c) la Société Conjointe doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul du prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre la Société Conjointe et les Sociétés affiliées de la COMINIÈRE SA ou de DATHOMIR SARL. A la demande éventuelle d'un Associé ou d'un organisme de contrôle dûment mandaté par lui, elle doit donner ces informations audit Associé. Dans le délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre, un membre du Conseil de Gérance de la Société Conjointe dûment mandaté doit remettre aux Associés, une attestation semestrielle (« **Attestation semestrielle sur les prix de transfert** ») attestant que toutes les opérations faites au cours de ce semestre entre la Société Conjointe d'une part et un Associé et/ou ses Sociétés affiliées d'autre part, sont conformes aux dispositions impératives des litera (a) et (b) du présent article.

10.2 Répartition des bénéfices nets

(a) Après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de la Société Conjointe, les bénéfices seront affectés à raison de 65% au remboursement des investissements et des intérêts, et de 35% à la rétribution des partenaires sous forme de dividendes proportionnellement à leur participation dans la Société Conjointe. Ceci, pourvu que les 65% affectés au remboursement des investissements et intérêts des tiers prêteurs s'avère suffisant. Dans le cas où l'affectation des 65% s'avère insuffisant pour satisfaire à l'obligation de remboursement des tiers prêteurs, la proportion allouée à ce remboursement doit être majorée afin de faire en sorte que les tiers prêteurs soient satisfaits avant que les dividendes ou avances ne soient redistribués aux associés.

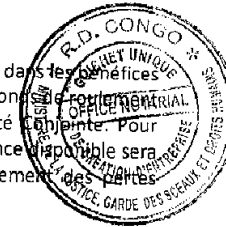
(b) A la fin de la période de remboursement des Avances faites en faveur de la Société Conjointe, y compris des intérêts encourus, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux Associés proportionnellement à leur participation.

10.3 Avances sur Distribution des bénéfices.

(a) Sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, à compter de la Date de Remboursement, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de la Société Conjointe le permet, au titre d'avance sur les

[Signature]

distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas 50% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, pour fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de la Société Conjointe. Pour autant qu'il y avait une perte au cours du trimestre antérieur, le montant de l'avance disponible sera réduit de 50% du bénéfice net estimé pour le dernier trimestre après l'ajustement des pertes encourus au cours des trimestres antérieurs.



(b) Toutefois, tout montant dû ou payable à la COMINIERE SA au titre de dividende sera, dans un premier temps, utilisé à 50%, pour le remboursement des Avances à la COMINIERE SA faites par DATHOMIR SARL et/ou toute Société affiliée à celle-ci, ainsi que des intérêts encourus, tels que visés par l'article 9.2 ci-dessus.

(c) Les avances sur distribution des bénéfices seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir, par chaque Associé de la Société Conjointe, à la fin de l'exercice social, moyennant les profits disponibles.

10.4 Distribution des dividendes en nature

Le Conseil de Gérance peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

10.5 Pas-de-porte

En cas de mise en évidence d'un gisement économiquement exploitable dans le Périmètre de Permis de Recherches, et après production de l'Etude de Faisabilité, DATHOMIR SARL paiera à COMINIERE SA un Pas de porte, non remboursable ont la hauteur et les modalités sont à convenir.

10.6 Base et Paiement des Royalties

(a) En compensation de l'épuisement des gisements couverts par le Permis d'Exploitation, la Société Conjointe versera, à titre de Royalties, à COMINIERE SA, une somme égale à un pourcentage de 1 % du Chiffre d'affaires Brut réalisé.

(b) Les paiements dus à la COMINIERE SA au titre de Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront payables avant la fin du mois suivant la fin du trimestre. Ils seront effectués sur la base de toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent. Les paiements effectués seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations nécessaires avec les détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

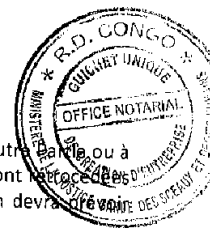
10.7 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la Société Conjointe et la nomination de Commissaires aux comptes s'effectueront conformément aux Statuts de la Société Conjointe.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES PARTS

11.1. Règlements des cessions des Parts

La cession des Parts se fera conformément aux Statuts de la Société Conjointe.



(a) Cession libre

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses Parts à l'autre Partie ou à une Société affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés affiliées, les Parts seront rétrocedées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société affiliée. L'acte de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance 8 jours avant la date de cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de la Société affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au présent Contrat ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société affiliée.

(b) Cession aux tiers

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parts sont incessibles à des tiers pendant la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la Date de production commerciale.

(c) Droit de préemption

Pour toute cession de Parts à un tiers autre qu'une Société Affiliée, l'Associé non cédant aura le droit d'exercer son droit de préemption dans les conditions et selon la procédure définies dans les Statuts.

11.2. Gages des Parts et condition de la vente

Les dispositions relatives au gage et à la vente des Parts seront régies par les Statuts, étant entendu qu'aucune restriction ne sera applicable à DATHOMIR SARL en ce qui concerne un éventuel nantissement ou gage de ses Parts que ce soit dans le cadre de l'article 9.1 du présent Contrat ou non.

ARTICLE 12 : PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES

12.1 Salariés

Conformément aux lois de la RDC, la Société Conjointe donnera se conformera à la réglementation congolaise sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

12.2 Transfert de technologie et formation

(a) Transfert de technologie :

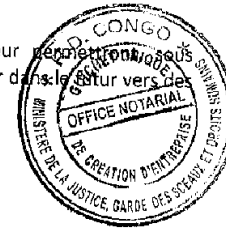
Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, DATHOMIR SARL s'engage à identifier la meilleure technologie disponible aux meilleures conditions du marché et de faire le nécessaire pour rendre disponible cette technologie pour le besoin de l'exploitation minière.

(b) Formation des travailleurs :

Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, la Société Conjointe fournira à ses salariés la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur

[Signature]

donner l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettent d'acquiescer avec la réserve de leur propre compétence, intérêt et ambition, de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants.



ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

13.1 Règlement des litiges

(a) En cas de différend ou litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution des termes du présent Accord ou se rapportant au concernant le non-respect de celui-ci, les Parties s'engagent, avant d'initier toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à tenter de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les Directeurs Généraux (ou leurs équivalents, ou leurs délégués) des Parties se rencontreront dans les quinze (15) jours de la réception de l'invitation écrite à une telle rencontre notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit signé par les Parties dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, chaque Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes de la clause 13.1. (b) du présent Accord.

(b) A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément aux dispositions de l'article 13.1. (a) ci-dessus, chaque Partie aura le droit de soumettre le litige à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, (« CCI »), pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite Institution en appliquant au fond le droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera Paris. La langue de l'arbitrage sera le français [avec traduction en anglais, étant entendu que seule la version française de chaque élément de l'arbitrage fera foi.].

(c) Chacune des Parties s'engagent, chacun en ce qui le concerne, dans la mesure autorisée par la législation en vigueur, à n'invoquer aucune immunité de juridiction ou d'exécution tant à l'étranger qu'en RDC. Par conséquent, la sentence arbitrale sera exécutoire.

13.2. Droit applicable

(a) Le présent Contrat sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

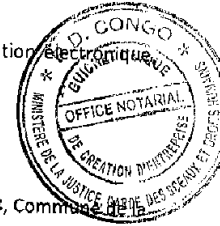
(b) En cas de divergence entre les dispositions du présent Contrat et les dispositions légales impératives de la RDC, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

(a) Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à Personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre Partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie ; ou (ii) par communication électronique (e-mail) avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

(b) Toutes notifications valables seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à Personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève

postale, toute notification sera faite par remise à Personne ou par communication électronique comme prévu au présent article.



(c) Les adresses concernées sont les suivantes :

- **Pour la COMINIERE SA :**
56, Avenue Colonel Ebeya, Immeuble Bon Coin, Appartement 8, Commune de la Gombe
Tél.: +243815996712
E-mail : mwambamisao@yahoo.fr, info@cominiere.cd
- **Pour DATHOMIR SARL :**
Avenue des Ambassadeurs, n°5, commune de la Gombe
Tél. : +243 125103415
Email : dathomiresources@gmail.com

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit aux autres Parties dans les 30 jours.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

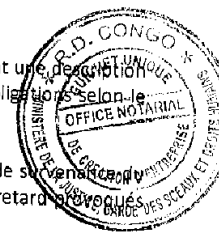
(a) Tout cas de Force Majeure tel qu'employé dans le présent Contrat correspond à tout événement irrésistible, insurmontable et hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris sans limitation, les événements listés ci-après, mais dans tous les cas, dans la mesure où les événements en question empêchent la Partie affectée de remplir tout ou partie de ses Obligations au titre du présent Contrat ou occasionnent un retard important :

- (i) tout acte de vandalisme, émeute, violence civile ou activités criminelles ;
- (ii) toute révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non), insurrection, mouvement populaire, sabotage ou acte d'ennemi public ;
- (iii) tout fait du prince ;
- (iv) tout acte d'autorités militaires, policières ou civiles (nationales, locales ou étrangères) ;
- (v) toute restriction de la liberté de mouvement des Personnes et des Biens ;
- (vi) tout retard ou refus de la part d'une autorité dans la délivrance de tout permis, autorisation ou autre décision nécessaire à une Partie ou à la Société Conjointe pour exercer ses droits ou accomplir ses Obligations au titre du présent Contrat pour autant que ce refus ou ce retard dépasse les délais légaux et ne soit pas dû au non-respect des conditions légales ;
- (vii) toute interruption des sources habituelles de fourniture de main d'œuvre, matériaux, carburants, transports, électricité, eau et autres ressources ou utilités nécessaires ;
- (viii) toute grève, lock out ;
- (ix) toute catastrophe naturelle ; et
- (x) tout trouble, de quelque nature que ce soit, empêchant la Société Conjointe de réaliser ses Opérations.

(b) En cas de Force Majeure (telle que définie ci-haut), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par ce cas de Force Majeure (la « Partie Affectée ») la notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la survenance de cet événement de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

(c) Dans les dix (10) jours ouvrables de cette première notification, et chaque mois pendant les premiers cinq (5) Jours Ouvrables dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, la Partie

affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations selon le présent Accord Préliminaire et une évaluation prévisionnelle de sa durée.



(d) Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance d'un cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la force majeure.

(e) Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la durée du présent Accord sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET INFORMATIONS A CARACTERE GEOLOGIQUE ET MINIER

(a) Toutes Données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit la Partie en question ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune Personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers des Parts ou des actifs de la Société Conjointe (dans ce dernier cas, selon la manière permise par le présent Contrat), ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

(b) Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

(i) à la divulgation des renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics actuels ou ultérieurs de DATHOMIR SARL ou la Société Conjointe ou des Parties ou des sociétés membres du même groupe que les Associés des Parties, aux entrepreneurs ou sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de la Société Conjointe ou dans le cadre d'une fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagé d'une Partie ou de ses Associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de vente d'éléments d'actifs ou de Parts par une Partie ou ses actionnaires ou Associés ou les membres du même groupe respectivement. Dans ces cas, si la divulgation est nécessaire, le tiers sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

(ii) à la divulgation de renseignements confidentiels à toute autorité gouvernementale compétente qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations requises par la loi.

(iii) aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans les cas de la faute d'une des Parties.

(b) Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

(c) L'Obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de 5 ans à compter de la résiliation/dissolution du présent Contrat.

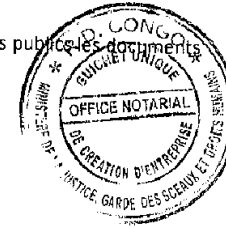
ARTICLE 17 : TRANSPARENCE

(a) Les Parties souscrivent au respect des Principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « I.T.I.E. ».

(b) Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, doivent être rendus publics les documents ci-après :

(i) les contrats miniers ;

(ii) les rapports sur tous les paiements versés à l'Etat.



ARTICLE 18 : TAXES ET IMPOTS

La Société Conjointe est responsable du paiement de la totalité des droits, taxes, impôts et redevances prévus par le Code Minier et toute autre législation applicable et payable ou exigible.

ARTICLE 19 : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS

19.1. Durée

Sans préjudice des dispositions du Code Minier ou du présent article, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

(i) le Bien ne soit plus exploitable ;

(ii) les Associés décident d'un commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas, les dispositions de l'article 19.4 s'appliqueront.

19.2. Résiliation par DATHOMIR SARL

En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par la COMINIÈRE SA, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, DATHOMIR SARL pourra suspendre l'exécution des Obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, notamment, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, son Obligation de remettre l'Etude de Faisabilité, de faire des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette Inexécution.

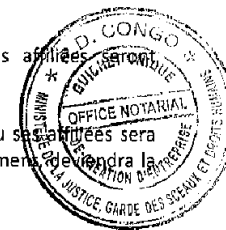
(a) Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'Inexécution. DATHOMIR SARL adressera à la COMINIÈRE SA une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises. Si la COMINIÈRE SA n'a pas remédié à cette Inexécution dans les 60 jours de la mise en demeure, DATHOMIR SARL pourra, à son choix et à son entière discrétion, résilier le présent Contrat et exiger de la COMINIÈRE SA le remboursement de tous les coûts dûment approuvés par la COMINIÈRE SA et encourus par DATHOMIR SARL notamment pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité et l'exécution des termes du Contrat. En cas de remboursement de ces coûts, l'Etude de Faisabilité deviendra propriété de la COMINIÈRE SA et la Société Conjointe sera dissoute et liquidée et devra rétrocéder les titres et droits miniers à la COMINIÈRE SA sans contrepartie financière.

(b) Mais si DATHOMIR SARL met fin au présent Contrat pour motifs non justifiés, elle doit le faire moyennant un préavis de 60 jours et paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du Bien. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, la Société Conjointe sera dissoute et liquidée et devra rétrocéder les titres et droits miniers à la COMINIÈRE SA sans contrepartie financière.

En outre, toutes les Avances quelconques consenties à la Société Conjointe et à la

COMINIERE SA à cette date dues à DATHOMIR SARL et/ou ses associés, seront considérées comme acquises à la COMINIERE SA.

La dette de la Société Conjointe à l'égard de DATHOMIR SARL et/ou ses associés sera annulée et l'Etude de Faisabilité, en l'état où elle se trouve à ce moment, deviendra la propriété de la COMINIERE SA.



19.3. Résiliation par la COMINIERE SA

(a) En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par DATHOMIR SARL, la COMINIERE SA la mettra en demeure de s'exécuter, selon le cas, dans un délai de 60 jours.

(b) Si au terme de la mise en demeure, DATHOMIR SARL n'a pas remédié à l'inexécution de ses Obligations, la COMINIERE SA aura le droit de faire valoir les dispositions de l'article 13 du présent Contrat.

(c) Les Dépenses effectuées par DATHOMIR SARL pour réaliser l'Etude de Faisabilité restent à sa charge exclusive et l'Etude de Faisabilité devient sa propriété.

La Société Conjointe devra céder à la COMINIERE SA les titres et droits miniers sur le Bien sans contrepartie financière et la Société Conjointe sera dissoute et liquidée.

19.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution de la Société Conjointe, les dispositions des Statuts de la Société Conjointe concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC. Dans ce cas, les titres et droits miniers seront rétrocédés à COMINIERE SA sans contrepartie financière.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES OPERATIONS

20.1. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de la Société Conjointe. Elle est libre de l'exercer elle-même ou par ses auditeurs ou experts internes, ou de le faire exécuter par un auditeur ou expert externe.

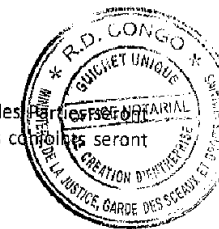
20.2. La Partie qui se propose d'exécuter de tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la Direction de la Société Conjointe au moins 15 jours avant le début desdits contrôles.

20.3. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie du projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.

20.4. La Direction de la Société Conjointe est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions. Ils pourront interroger le personnel de la Société Conjointe sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.

20.5. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaire, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.

20.6. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront
totalement pris en charge par elle-même. Toutefois, les coûts de contrôles conjoints seront
pris en charge par la Société Conjointe.



ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

21.1. Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

21.2. Cession du Contrat

Sans préjudice de l'article 11 ci-dessus, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

21.3. Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un droit ou recours en vertu du présent Contrat.

21.4. Disposition nulle

L'illégalité ou la nullité d'une quelconque stipulation du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres stipulations du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

21.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

21.6. Environnement et obligations sociales

Les activités de la Société Conjointe s'exerceront dans le respect des normes environnementales définies par le Code Minier, le Règlement Minier et le Code de protection de l'Environnement.

Les Parties confirment leur engagement à faire exécuter par la Société Conjointe un programme de développement social en faveur des communautés locales affectées par le Projet, adopté dans les conditions définies à l'article 5.3 (i) du présent Contrat, sous réserve de son approbation par le Conseil de Gérance. Ce programme sera spécifié et annexé à l'Etude de Faisabilité.

21.7. Engagement complémentaire

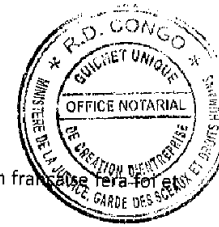
Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande de l'une des Parties, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

[Signature]

21.8. Langue

Ce Contrat est rédigé en français.

Si le présent Contrat est traduit en toute autre langue que le français, la version française fera foi et prévaut en cas de divergence.



21.9. Liste des annexes

(a) Annexe 1 : Permis de Recherches;

(b) Annexe 2 : Croquis et coordonnées des Périmètres;

(c) Annexe 3 : Liste du Bien et des Installations existant sur les Périmètres à la Date d'Entrée en vigueur du présent Contrat.

21.10. Publicité

Toute décision relative à une quelconque publicité sur la Société Conjointe (média, communication de presse, spot télévisé, site internet) devra être prise par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 22 : CLAUSE D'EQUITE

(a) Au cas où des événements non prévus par les Parties ou que des lois et règlements ultérieurs modifieraient fondamentalement l'équilibre économique du Projet et du présent Contrat, entraînant ainsi une Charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution de ses Obligations contractuelles, les Parties, sur demande expresse de la Partie affectée, rechercheront de bonne foi un accord en vue de réviser les termes du Contrat et les modalités d'exécution du Projet de manière à rétablir l'équilibre économique tel qu'il a été prévu au moment de la signature du Contrat.

(b) Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.

ARTICLE 23 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à Kinshasa, le 17 octobre 2016, en cinq exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Pour la COMINIERE SA

Mr. Athanase MWAMBA MISAO
Directeur Général a.i.



Pour DATHOMIR SARL

CONG MAOHUAI
Gérant

